

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU 23 FÉVRIER 2021**

**Sont présents :** Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;  
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.  
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;  
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-  
OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch.  
LEJEUNE, B. CORNÉ, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes J. RIZKALLAH-  
SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,  
~~Mme V. MICHEL-MAYAUX~~, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes  
M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, MM. I.  
CHENNOU, J-C. BAUWIN, Conseillers communaux  
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme Kyriaki MICHELIS quitte la séance pour le S.P. 2

M. Ibrahim CHENNOU rejoint la séance au S.P.5

Mme Maud MERTENS rejoint la séance au S. P. 7

M. Bastian PETTER rejoint la séance au S.P. 15

- - - - -

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale  
et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 a été mis à  
la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

**COMMUNICATIONS**

**A. Divers**

Néant.

**B. Décisions de l'autorité de tutelle**

1. Approbation par le SPW notifiée en date du 6 janvier 2021 de la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2020 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil.
2. Approbation par le SPW notifiée en date du 7 janvier 2021 de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
3. Approbation par le SPW notifiée en date du 7 janvier 2021 de la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2020 établissant, pour l'exercice 2021, le taux des additionnels à l'impôt des personnes physique.

4. Arrêté du Gouverneur, en date du 12 janvier 2021, approuvant la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 relative au budget de la zone de police pour l'exercice 2021.
5. Arrêté du Gouverneur, en date du 19 janvier 2021, approuvant la délibération du Conseil communal du 23 juin 202 relative aux comptes annuels de la zone de police.

## ORDRE DU JOUR

### A. SEANCE PUBLIQUE

**S.P.1      Secrétariat général - Libre choix du Gestionnaire de Réseau de Distribution - Proposition de Motion du Réseau d'Energies de Wavre**

---

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

#### **D E C I D E :**

Le point est reporté.

- - - - -

**S.P.2      Service du Secrétariat général - Asbl Centre Culturel du Brabant wallon - Dossier de demande de reconnaissance du Centre Culturel du Brabant wallon - Contrat programme - Approbation**

---

Mme Kyriaki MICHELIS, directement intéressée, quitte la séance.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Wavre à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;

Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 mars 2019 procédant à la désignation de deux représentants communaux à l'Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Mme Kyriaki Michelis, échevine
- M. Moon Nassiri, échevin

Vu la lettre du 15/01/2021 du CCBW nous transmettant son contrat-programme 2022-2026 et sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;

Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la Ville de Wavre, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants, et à octroyer une subvention annuelle ;

Vu le contrat-programme 2022-2026 du CCBW, adopté par l'Assemblée générale de l'association en date du 21/09/2020, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;

Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :

- Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel
- Favoriser l'expression du sensible
- Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble
- Expérimenter, encourager les alternatives
- Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous

Considérant, en particulier, l'action du CCBW de soutien aux communes sans centre culturel, comme pour celle de Wavre, par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève à 10 eurocents par habitant ; que ce soutien ne tient pas compte des nouveaux enjeux et actions additionnelles du CCBW dans le cadre du contrat-programme 2022-2026 et de cette action en particulier ;

**DECIDE :**

l'unanimité,

**rticle 1.** – d’approuver le projet d’action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l’asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

**rticle 2.** – de confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l’assemblée générale de l’association, et par l’octroi d’une subvention annuelle de fonctionnement d’un montant de 30 centimes d’Euro par habitants durant la période couverte par le Contrat-programme 2022-2026 ;

**rticle 3 .** – de transmettre la présente délibération au CCBW asbl.

-----

### **S.P.3 Service du Secrétariat général - Désignation des représentants de la Ville dans le paralocal - Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette - Renouvellement de son Conseil d’Administration**

---

Il est alors procédé par un vote à bulletins secrets, sur proposition du Collège communal, à la désignation d’un candidat de la Ville pour siéger au Conseil d’administration (Organe d’Administration) de l’asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Le dépouillement des votes permet de constater que Luc GILLARD a obtenu l’unanimité des voix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le livre II du Code de l’Environnement contenant le Code de l’Eau, spécialement ses articles D.32, R.46, R.47 et R55 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 décidant le principe d’adhésion de la Ville au Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2013 décidant l’adhésion de la Ville de Wavre à l’asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Vu l’arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections qui ont eu lieu à Wavre, le 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l’asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant M. Luc Gillard en qualité de représentant du Conseil communal de la Ville de Wavre aux Assemblées Générales de l’Asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette;

Considérant que par courriel du 25 janvier 2021, le Président de l’asbl informe ses membres de l’appel à candidature pour le renouvellement statutaire du Conseil d’administration du Contrat de Rivières Dyle-Gette;

Considérant que les contrats de rivière associent les divers acteurs et usagers de l’eau de chaque bassin hydraulique en trois groupes d’associés

(communes et province, administrations régionales et organes consultatifs, acteurs locaux), sans qu'il y ait prédominance d'un groupe de membres ;

Considérant que chaque organisme associé à l'asbl peut désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'Asbl ;

Que le Conseil communal a désigné M. Luc Gillard pour ce mandat;

Considérant que le représentant désigné peut poser sa candidature pour devenir membre du Conseil d'Administration de l'Asbl;

Considérant que les candidatures en tant que personne morale (représentant d'une commune) doivent préalablement faire l'objet d'une décision au niveau du conseil communal;

Sur proposition du Collège, procède, au scrutin secret, à la désignation du candidat de la Ville de Wavre, au sein du Conseil d'Administration (organe de gestion) de la prédite association sans but lucratif ;

26 membres du Conseil prennent part au scrutin;

Le dépouillement des votes permet de constater que Monsieur Luc GILLARD a obtenu 26 voix pour;

Le nombre des votes valables étant de 26, la majorité absolue des suffrages est de 14;

Monsieur Luc GILLARD a obtenu la majorité absolue des suffrages ;

En conséquence :

#### **DECIDE :**

Article 1er. - M. Luc GILLARD est désigné en qualité de candidat de la Ville de Wavre pour siéger au Conseil d'administration (Organe d'Administration) de l'asbl Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Art. 2. - la présente décision ainsi que le formulaire de candidature sera transmis à l'asbl précitée.

-----

#### **S.P.4      Service des Finances - Mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 vis à vis des secteurs en difficultés - Exonération pour l'exercice 2021 de taxes et redevances**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant qu'un montant de 5.200,00 euros est prévu au budget 2021 pour la **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès** (article 040/366-06);

Considérant qu'un montant de 73.000,00 euros est prévu au budget 2021 pour la **taxe de séjour** (article 040/364-26);

Considérant qu'un montant de 12.000,00 euros est prévu au budget 2021 pour la **taxe sur l'exploitation d'une loge foraine** (article 04004/364-48);

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur l'exploitation d'une loge foraine** 2020 à 2025;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 28 mai 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès** 2019-2025;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe de séjour** 2020 à 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 14 janvier 2021 concernant l'exonération des taxes et redevances;

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

### Article 1er :

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil communal approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe sur l'exploitation d'une loge foraine 2020 à 2025**;
- la délibération du Conseil communal approuvée le 28 mai 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la **redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises sur des emplacements de stationnement de la zone réglementée payante en voirie et en zone payante munie de barrières d'accès 2019-2025**;
- la délibération du Conseil communal approuvée le 22 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la **taxe de séjour 2020 à 2025**;

### Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **S.P.5 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Biens communaux - Aliénation de biens immobiliers - Pose du collecteur du Pisselet par l'InBW - Expropriation - Projet d'acte - Décision définitive (SPGE/Inbw)**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 avril 2009 décidant le principe de cession, pour cause d'utilité publique en vue de la pose du collecteur du Pisselet 2, de l'emprise en sous-sol d'une superficie estimée à 13 centiares à

prendre sur la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été, Wavre, section K n°111F à l'IBW (devenue inBW) au prix de 1.268,80€;

Vu le projet d'acte;

Vu le plan du géomètre-expert Jean-François BEGHIN du 20 janvier 2017;

Vu la promesse de vente d'une emprise en sous-sol et autorisation de travail signée entre la Ville et l'IBW (devenue inBW) en date du 22 avril 2009;

Considérant que l'inBW a, par courrier recommandé daté du 16 décembre 2009, informé la Ville de ce que sa propriété est concernée par la pose du collecteur du Pisselet 2;

Qu'en vue de l'exécution des travaux, l'inBW devait disposer temporairement d'une zone de travail pour effectuer les travaux de pose du collecteur et acquérir, dans la propriété de la Ville, une emprise en sous-sol;

Que ces travaux sont reconnus d'intérêt public;

Considérant que la Ville de Wavre a été invitée à céder une emprise en sous-sol d'une superficie estimée à 13 centiares à prendre sur la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été Wavre, section K, n°111F au prix global de 1.268,80€ toutes indemnités comprises;

Que cette cession sera accompagnée de la création, en faveur de l'acquéreur, d'une servitude d'accès et de passage pour l'entretien du collecteur;

Considérant que, suivant la promesse de cession, l'acte authentique est passé dans les 3 mois après la réception définitive des travaux;

Considérant que le projet d'acte prévoit à la cession à la Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé SPGE; représentée par l'inBW;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - de la cession, pour cause d'utilité publique en vue de la pose du collecteur du Pisselet 2, de l'emprise en sous-sol d'une superficie de 13 centiares à prendre sur la parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été, Wavre, 2ème division, section K, n°111F à la Société Publique de Gestion de l'Eau, représentée à l'acte par l'inBW, au prix de 1.268,80€ toutes indemnités comprises et approuve le projet d'acte.

Art. 2. d'autoriser le Comité d'acquisition à représenter la Ville de Wavre à la signature de l'acte.

Art. 3. de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

- - - - -



**S.P.6 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Entretien des abribus de Wavre - Convention temporaire avec Clear Channel Belgium**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1222-1 et suivants, et L3122-2, 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la convention du 14 juillet 1997 conclue entre la Ville de Wavre et la société anonyme CITY ADVERTISING (devenue à présent la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM), en vue gérer le placement et l'exploitation des abris pour voyageurs disposés sur le territoire communal ;

Vu l'avenant signé par les parties le 26 mai 2015, lequel fixe le terme de la durée d'exploitation au 31 décembre 2019 ;

Attendu que par une décision du 19 mai 2015, la Ville de Wavre a décidé de racheter les abris en question, en accord avec la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM ;

Attendu que courant 2019, la Ville de Wavre a initié une procédure d'attribution d'une concession portant sur le placement, l'exploitation et l'entretien d'abris pour voyageurs ; que dans le cadre de celle-ci, une seule offre a été déposée par la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM ; que par une décision du 21 février 2020 du Collège communal, l'offre a été jugée irrégulière et ensuite rejetée ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2020, la Ville de Wavre est contrainte de procéder à l'entretien des abris pour voyageurs par le biais de ses propres services ; qu'il apparaît que cette situation, même temporaire, n'est pas adéquate, dans la mesure où les services communaux ne disposent pas de moyens en suffisance, particulièrement en cette période de pandémie, pour procéder à un réel entretien des abris ; que les caractéristiques propres de ces abris s'opposent également à ce que les services communaux puissent procéder au remplacement des pièces défectueuses (poteau, vitre, ...), qui nécessitent d'avoir un accès aux « moules » spécifiques à ces abris ; que cette situation est particulièrement dommageable pour les usagers du service public de transport ;

Attendu que la Ville de Wavre souhaite initier une nouvelle procédure de passation d'un contrat de concession, en vue de désigner un opérateur économique qui se chargera d'exploiter les abris ; que cette démarche implique de définir les conditions de la concession, de rédiger des documents de concession, de procéder aux mesures de publicité en vue d'inviter les soumissionnaires intéressés à déposer une offre, d'analyser les offres, de rédiger une décision d'attribution, d'attendre le caractère définitif de la décision d'attribution en vue, enfin, de conclure le contrat de concession ; qu'inévitablement, ces démarches prennent du temps et qu'il

est clair que le contrat de concession ne pourra être in fine conclu que dans plusieurs mois ;

Attendu que dans l'attente de cette issue, la Ville de Wavre est tenue de veiller à la gestion des abris dont elle est propriétaire et de trouver une solution autre que celle consistant à confier leur entretien à ses propres services ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle et dans l'attente du lancement de la nouvelle procédure d'attribution de la concession envisagée, la Ville de Wavre est contrainte de confier, de façon tout à fait provisoire, la gestion de ses abris à un opérateur économique ;

Considérant que lorsqu'il entend conclure un contrat portant sur la prestation et la gestion de services, confiées à un opérateur économique, dont la contrepartie consiste à lui conférer le droit d'exploiter les services formant l'objet du contrat, un pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ; qu'en vertu de l'article 3, § 1er, alinéa 2, de la loi, et de l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, seules les concessions d'une valeur supérieure à 5.350.000,00 € sont concernées par le champ d'application de la loi ;

Que néanmoins, un pouvoir adjudicateur reste tenu au respect du principe d'égalité lorsqu'il entend conclure une concession d'une valeur inférieure à 5.350.000,00 € ; que suivant ce principe, le pouvoir adjudicateur doit veiller, en principe, à organiser une mise en concurrence entre plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant qu'à l'instar de ce que prévoit la réglementation sur les marchés publics ou sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, des exceptions à l'organisation d'une mise en concurrence peuvent justifier, notamment pour des raisons techniques ou des circonstances de fait particulières, le recours à un seul opérateur économique en particulier ; que dans de telles hypothèses, un pouvoir adjudicateur peut conclure directement avec un co-contractant qu'il désigne ;

Considérant qu'entre 1997 et 2019, c'est la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM qui s'est chargée de la gestion et de l'entretien des abris ; que si la Ville de Wavre est à présent propriétaire de ces abris, c'est la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL qui les a initialement conçus et installés ;

Considérant qu'il en résulte que les 49 abris présents actuellement sur le territoire communal correspondent aux modèles de la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL ; qu'il apparaît en effet que ces modèles correspondent aux standards élaborés par la société, chaque opérateur économique ayant ses propres standards ; qu'en particulier, les abris comprennent des panneaux d'affichage faisant clairement apparaître qu'ils ont été installés par la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL ;

Que ni la convention conclue le 14 juillet 1997 ni l'avenant du 26 mai 2015 ne règlent la question des droits intellectuels s'appliquant sur les modèles mis en place par la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL ; qu'autrement dit, si la Ville de Wavre est désormais propriétaire des abris, l'exploitation de ceux-ci à des fins publicitaires par un autre opérateur économique pourrait poser des difficultés ;

Que par ailleurs, dans la mesure où les abris correspondent aux modèles conçus par la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL, leur entretien, qui implique de pouvoir procéder au remplacement des pièces défectueuses, nécessite d'avoir recours aux services de cette dernière qui est la seule qui est à même, à tout le moins à court terme et sur une courte durée, de pouvoir fournir les pièces nécessaires ;

Considérant que dans la mesure où la Ville de Wavre entend initier une nouvelle procédure d'attribution d'une concession en vue d'exploiter ses abris, il est difficilement envisageable de solliciter d'un autre opérateur économique qu'il procède à la gestion, à l'entretien et à l'exploitation des abris conçus par la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL ; qu'il est tout aussi inenvisageable de solliciter d'un autre opérateur économique ou de lui permettre qu'il procède au placement de ses propres abris, alors que la durée de l'exploitation provisoire sera nécessairement réduite et qu'il sera donc privé de la possibilité de se rémunérer adéquatement sur l'exploitation de ceux-ci ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est techniquement inenvisageable de conclure une convention temporaire avec un autre opérateur économique que la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL ;

Considérant que la convention à conclure avec la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL doit revêtir un caractère temporaire, c'est-à-dire que sa durée doit nécessairement être limitée dans le temps ; qu'en ce sens, il est proposé de conclure une convention d'une durée de six mois, éventuellement prorogeable pour un maximum de deux fois ;

Que dans la mesure où elle ne tend qu'à régler une situation provisoire, cette convention se calque sur les dispositions figurant dans celle conclue le 14 juillet 1997 avec la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL, sous réserve de légères adaptations pour tenir compte de l'évolution de la situation – en particulier le fait que la Ville de Wavre soit devenue propriétaire des abris – ;

Que le projet repris en annexe à la présente délibération est conforme à ces précisions ; qu'il y a donc lieu de donner mandat au Collège communal pour conclure avec la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL la convention ;

Considérant que dans la mesure où il est nécessaire d'avancer dans le lancement de la procédure d'attribution d'une nouvelle concession, il y a lieu de charger le Collège communal de préparer les documents de la concession, en vue, prochainement, de permettre au Conseil communal de statuer notamment sur les conditions de la concession et sur les modalités de la procédure d'attribution ;

## DECIDE :

A l'unanimité,

**Article 1er –** De constater la nécessité de confier à un opérateur économique la gestion et l'exploitation provisoire des abris appartenant à la Ville de Wavre et situés sur le territoire communal, dans l'attente de l'attribution d'une nouvelle concession portant sur le placement de nouveaux abris et sur l'entretien et l'exploitation de ceux-ci.

**Article 2 –** Au plutôt 15 jours après avoir transmis la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives au Gouvernement wallon, de charger le Collège communal de conclure la convention temporaire figurant en annexe à la présente délibération avec la société à responsabilité limitée CLEAR CHANNEL BELGIUM portant sur la gestion et l'exploitation provisoire des abris situés sur le territoire communal.

**Article 3 –** De charger le Collège communal de préparer les documents de la nouvelle concession.

-----

### S.P.7 **Service des travaux - Appel à projet - Recensement du petit patrimoine populaire wallon - Convention entre la Ville de Wavre et le Syndicat d'Initiative - Ratification**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Considérant que la Ville de Wavre s'est portée candidate en partenariat avec le Syndicat d'Initiative de Wavre pour l'appel à projet du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région, pour le recensement et la valorisation du Petit Patrimoine Populaire Wallon sur le territoire communal ;

Considérant la déclaration de politique générale 2019-2024 en matière de culture, qui propose notamment de développer la reconnaissance du patrimoine local, d'y encourager l'accès et d'en assurer la préservation ;

Considérant la déclaration de politique générale 2019-2014 en matière de tourisme, dont les objectifs sont notamment la mise en valeur l'histoire de la commune par une approche innovante, ludique et pédagogique, et l'utilisation des nouvelles technologies pour faire découvrir les atouts du territoire communal : promenades thématiques, balades, patrimoine architectural, identité culturelle,... ;

Considérant que dans sa candidature, la Ville de Wavre précise que le Syndicat d'Initiative est en charge du recensement et de la complétude des fiches de patrimoine et que le Service des travaux de la Ville de Wavre apporte un soutien logistique et technique (cartographie, archives,...) ;

Considérant que le Syndicat limitative, en tant qu'asbl touristique de Wavre, s'engage à réaliser un recensement le plus exhaustif possible un nombre de bien recensé au minimum égal à l'estimation fournie dans la candidature de l'appel à projet, à savoir 120 biens à recenser ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée du délai imparti dans l'Arrêté ministériel relatif à l'octroi d'une subvention du Petit Patrimoine dans le cadre de l'appel à projet 2019 – Recensement; que le délai de convention peut être prorogé en cas d'arrêté ministériel modificatif ;

Considérant que par le biais de cette convention, la Ville s'engage à rémunérer sur base du coût salarial et du nombre d'heures effectifs pour la réalisation du recensement le personnel du Syndicat d'Initiative affecté à la mission de recensement en ce compris les frais de déplacements liés à cette mission, sous réserve que le montant relatif à la mission n'excède pas le montant maximum de la subvention de l'appel à projet, à savoir 10.000€ ;

Considérant la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et le Syndicat d'Initiative relative au recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon sur le territoire communal ; que celle-ci fait partie intégrante de la délibération ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique - D'approuver par ratification les termes de la convention de partenariat entre la Ville de Wavre et le Syndicat d'Initiative relative au recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon sur le territoire communal.

- - - - -

**S.P.8 Service des Travaux - Convention de déneigement pour une durée de 6 ans avec la Zone de Secours du Brabant Wallon**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil de zone du 10 décembre 2019 relative à la problématique du déneigement des casernes;

Vu le courrier de la Zone de Secours daté du 11 décembre 2020 sollicitant la signature de la convention relative au déneigement de la caserne de pompiers;

Vu la convention proposée par la Zone de Secours du Brabant wallon relative au déneigement de la caserne de pompiers de Wavre ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2021 d'approuver cette convention moyennant quelques corrections ;

Considérant qu'afin de permettre le départ rapide et en toute sécurité des véhicules de secours, il est nécessaire durant l'hiver de prévoir le déneigement des sorties des véhicules d'urgence ;

Considérant qu'afin de permettre au personnel d'accéder à la caserne pour participer aux départs, il est nécessaire de prévoir le déneigement et le salage des zones de stationnement ainsi que leurs accès;

Considérant qu'en ce qui concerne Wavre, le Collège communal du 28 janvier 2021 a approuvé le déneigement et le salage des zones suivantes:

- la sortie des véhicules d'urgence devant la caserne ;
- la pente donnant accès à l'entrée de la caserne au nord ;
- la zone de stationnement devant la caserne ;
- petite voirie de stationnement le long de la chaussée.

Considérant que la convention sera signée pour une période de 6 ans à partir de la date de signature ;

Considérant que le Conseil communal est invité à ratifier la décision du Collège du 28 janvier 2021 approuvant la convention à passer avec la Zone de Secours relative au déneigement de la caserne des pompiers moyennant quelques modifications ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 28 janvier 2021 approuvant la convention de déneigement des abords de la caserne des pompiers de Wavre établie entre la Zone de secours du Brabant Wallon et la Ville de Wavre à modifier comme suit :

1. Modification de l'article 2 comme suit :

- la sortie des véhicules d'urgence devant la caserne ;
- la pente donnant accès à l'entrée de la caserne au nord ;
- la zone de stationnement devant la caserne ;
- petite voirie de stationnement le long de la chaussée.

2. Remarque du § 2 de l'article 4 : chaque année, au début de l'hiver, l'horaire de garde, avec la personne à contacter en cas de gel, est transmis à la zone de Police et à la zone de secours (zonedesecours@incendiebw.be ; ZP.Wavre@police.belgium.eu)

- - - - -

## **S.P.9 Service Informatique - Centrale d'achat - VITO - Ratification**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, L1522-2, L1522-4,

L 1523-1 et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que VITO est un pouvoir adjudicateur agissant sous forme de centrale d'achat au sens de l'article 2,4° de la loi du 15 juin 2006, et que VITO garantit à l'administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées ;

Considérant le projet de convention à passer entre la Ville de Wavre et VITO, agissant en tant que centrale d'achat, ayant pour objet de permettre à l'administration communale de commander à VITO les fournitures et services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de VITO en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires ; la convention n'incluant aucune obligation de commande ;

Considérant que la liste des marchés éligibles CDA et CDM mentionne la date de validité des conditions de marché auxquelles l'Administration communale peut passer commande et que cette liste évoluera selon les échéances d'attribution des marchés du VITO ;

Considérant que l'Administration communale entre dans un des marchés éligibles de VITO par simple commande effectuée dans le cadre de la convention centrale d'achat, et que cette convention permet aussi de bénéficier des marchés ouverts en centrale de marchés par VITO ;

Considérant que toute commande effectuée dans le cadre de la présente convention n'induit aucune exclusivité dans le chef de VITO par rapport aux marchés et/ou commandes que l'Administration communale pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné ;

Considérant que la convention est établie pour une durée d'un an et est reconductible tacitement par période d'un an, chacune des parties pourra dénoncer la convention trois mois avant le terme de chaque année (date anniversaire) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le texte de la convention susvisée entre la Ville de Wavre et le VITO agissant en tant que centrale d'achat .

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er- de ratifier la convention de coopération passée entre la Ville de Wavre et VITO, agissant en tant que centrale d'achat, ayant pour objet de permettre à l'Administration ou les autres entités communales de commander à VITO les fournitures et services repris dans la liste des marchés éligibles CDA et CDM sur le site de VITO en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires, la convention n'incluant aucune obligation de commande.

Art.2 - Une expédition de la présente délibération sera transmise, en double exemplaire, à VITO.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'autorité de Tutelle.

-----

### **S.P.10      Service du secrétariat général - Développement Commercial : Cérémonie des vœux du personnel édition 2021 - Création de chèques cadeau à dépenser dans les commerces à Wavre**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;



Vu la décision du Collège Communal en date du 28/01/2021 points 73 et 77, de proposer 3 types de chèques cadeau :

- Jeu concours : 3 lots d'une valeur de 100€ - (Distribution de 4 chèques de 25€ par lauréats)
- Retraités : Création de 13 chèques d'une valeur de 200€ (Distribution de 8 chèques de 25€ par retraités)
- Chèques pour le personnel communal : création de +/- 717 chèques d'une valeur de 25€ par personnes.

Considérant que l'approbation du contrat d'adhésion est une compétence du Conseil Communal;

Considérant que l'approbation du règlement encadrant ce projet est une compétence du Conseil Communal;

### **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le contrat d'adhésion lié à l'offre de chèques cadeau distribués à l'occasion de la cérémonie des vœux du personnel - Edition 2021

Article 2 - D'approuver le règlement lié au remboursement des chèques cadeau proposés à l'occasion de la cérémonie des vœux du personnel - Edition 2021

Article 3 - Charge le Collège de l'exécution de cette décision.

-----

#### **S.P.11 Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Suppression d'emplacement PMR - Montagne d'Aisemont**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement PMR Montagne d'Aisemont à hauteur du numéro 100, approuvé par le Conseil communal du 18 septembre 2018 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 30 juillet 2020 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la personne ayant demandé la création d'un emplacement PMR Montagne d'Aisemont a déménagé ;

Considérant qu'aucune autre personne dans cette rue ne remplit toutes les conditions pour un emplacement réservé PMR et que dès lors l'emplacement peut être supprimé ;

Considérant qu'après plusieurs semaines de vérifications, le service Mobilité confirme que cet emplacement n'a plus été utilisé par une personne possédant la carte spéciale de stationnement pour PMR;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : L'emplacement PMR situé Montagne d'Aisemont à hauteur du numéro 100 est supprimé.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de Première instance et de Police de Nivelles, section Wavre ainsi qu'au Collège provincial du Brabant Wallon.

-----

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L 1122-17, L 1122-20, L 1122-21, L 1122-30, L 1122-31 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien de l'Accueil Temps Libre modifié par les décrets du 1er juillet 2005, 19 octobre 2007 et 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003, fixant les modalités de l'Accueil Temps Libre, modifié par les Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003, 14 mai 2009 ;

Vu la lettre circulaire du 3 septembre 2009 relative à l'accueil des enfants durant leur temps libre (accueil extrascolaire), du dispositif mis en place par le décret du 26 mars 2009, et de la convention à conclure entre la Commune et l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 avril 2010 approuvant la convention à passer avec l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre en vue de modaliser la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et de régir les modalités de partenariat entre l'ONE et la Commune ;

Vu le Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE), approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en date du 2 février 2021 ;

Considérant que le Programme de Coordination Locale de l'Enfance doit, après avoir été présenté, débattu et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil, être transmis et approuvé par le Collège communal et le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

**DECIDE :**

Article 1er : Le Conseil Communal approuve le Programme CLE 2021 relatif à l'accueil extrascolaire pour la Ville de Wavre.

Article 2 : La délibération approuvant le Programme CLE sera envoyée au Service ATL - Cellule Agrément de l'ONE pour le 26 février 2021.

-----

**S.P.1 Zone de Police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2021/02 -  
Département Sécurisation et Intervention - Ouverture d'un emploi d'Inspecteur  
principal**

---

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

**DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir une place d'inspecteur principal au département SSI avec réserve de recrutement à la mobilité 2021/02.

- - - - -

#### **S.P.14      Motion relative à la "fracture bancaire"**

---

La motion est amendée à la demande de M. Benoît Thoreau.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu que tous les citoyens ne disposent pas d'un PC performant et protégé, d'une connexion Internet, d'une imprimante ou d'un smartphone,

Vu que pour réduire leurs coûts, les banques ferment bon nombre de leurs agences et que les espaces « self banking » disparaissent également, que des frais sont comptés lors des retraits d'argent effectués aux bornes

automatiques des banques concurrentes et que les virements papier ont quasi disparu,

Vu que les banques consacrent de moins en moins de temps à l'accueil de leurs clients,

Considérant que cette évolution est particulièrement préjudiciable aux victimes de la fracture numérique, lesquelles se trouvent principalement parmi les publics suivants : les personnes âgées, les personnes avec un faible niveau de revenus, les personnes ayant un faible niveau d'instruction,

Considérant le rôle social à jouer par les banques et le besoin de maintenir, sur notre commune, un service de proximité,

Considérant notre volonté de nous opposer à la création d'une société duale qui marginaliserait les victimes de la fracture numérique,

Considérant la nécessité de tenir compte de ce segment de la population dans la localisation des agences bancaires et des distributeurs,

Considérant le caractère essentiel du maintien d'un service bancaire de base comprenant l'installation d'automates bancaires à moins de 5 km des habitations, l'accès gratuit à ces automates permettant le retrait d'argent, la rédaction de virements et l'impression des extraits, l'octroi d'un certain nombre de virements papiers gratuits et un accueil personnalisé,

Sur proposition du Collège communal,

## **DECIDE :**

A l'unanimité,

Article 1 : de transmettre ladite motion aux autorités fédérales et wallonnes ayant autorité sur le secteur bancaire.

Article 2 : de demander aux autorités fédérales et wallonnes d'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets.

Article 3 : de demander aux autorités fédérales et wallonnes de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité.

- - - - -

## **S.P.15 Questions d'actualité**

---

- 1. Question relative au stade de Hockey (question de M. Ludovic DUTHOIS, groupe LB)**

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Belgique est devenue, au fil du temps, une nation qui rayonne dans le monde du hockey grâce aux performances de nos Red Lions et de nos Red Panthers. Et ce rayonnement aura bientôt impact positif sur notre ville.

En effet, des investissements étaient annoncés à Wavre et à Wilrijk par la Fédération belge de Hockey avec l'objectif de doter notre pays d'infrastructures dignes de ce nom.

Et il y a quelques jours, la presse annonçait un investissement de 4 millions d'€ à Wavre et la finalisation du projet à Wilrijk pour 3 millions d'€.

Une excellente nouvelle pour le hockey belge mais également pour la Ville de Wavre !

En ce qui concerne l'investissement à Wavre, il se fera donc avec l'aide des pouvoirs publics (Région, Province, Commune). Avez-vous déjà une idée de la répartition Fédération/Pouvoirs publics ? Et est-ce que ce projet aura un impact sur les finances wavriennes ?

Avez-vous un planning pour les différents travaux qui doivent être réalisés (remplacement de la pelouse, tribunes, ...) ?

Par ailleurs, afin que les citoyens puissent bien comprendre la complémentarité de ces deux projets, pourriez-vous nous expliquer la différence entre les deux sites (Wilrijk/Wavre) ?

Pourriez-vous également nous donner de plus amples informations sur la place des jeunes dans le projet avec l'installation du centre d'excellence destiné aux Be Gold à Wavre ?

Est-ce qu'une filière sport-études sera également développée avec certains établissements scolaires wavriens ou de communes avoisinantes ?

Pourriez-vous également nous indiquer la place du Lara dans ce projet (utilisation des infrastructures, développement du club, professionnalisation du club, ...) ?

J'en terminerai par une question à l'attention de notre échevin du tourisme, avez-vous déjà ou allez-vous développer une stratégie ou une offre pour

inciter les supporters d'un jour à faire du tourisme dans notre belle cité du Maca ? Si oui, pourriez-vous nous en dire plus ?

Pour conclure, je tiens à saluer le travail qui a été mené par nos autorités communales pour faire aboutir ce projet. Celui-ci sera une magnifique vitrine pour notre Ville et les retombées économiques bénéficieront à de nombreux secteurs (horeca, commerces, hôtellerie, ...).

- - - - -

**Réponse de M. Luc GILLARD, Echevin :**

La Belgique s'est effectivement positionnée comme une référence au niveau mondial en matière de hockey et, Wavre sera effectivement, très prochainement, la nouvelle capitale du hockey en Belgique. Veuillez noter que le centre de Wilrijk n'accueillera que des entraînements pour les équipes nationales. Toutes les rencontres internationales se dérouleront bien à Wavre, ainsi que les stages et rencontres des jeunes mais aussi des finales de coupe.

L'investissement qui sera effectué à Wavre se fera via plusieurs partenaires : La fédération Belge de Hockey, le Lara, la province du Brabant Wallon et la Région Wallonne. La Ville de Wavre ne déboursa pas un euro ni pour la rénovation du stade ni pour la mise en place du terrain et de l'éclairage. En termes de financement, à l'heure actuelle, il y a minimum 1.800.000 euros qui sont apportés par la Région Wallonne, 800.000 euros par la province du Brabant Wallon et le solde sera payé par la fédération de hockey et le Lara hockey club. Cependant, il n'est pas impossible que le subsidie de la région wallonne soit augmenté pour que 75% du montant de l'infrastructure (subsidies de la province compris) soient pris en charge par des subsidies publics comme c'est le cas pour d'autres projets « Wallonie Olympique ». Je confirme que ce projet n'aura donc pas d'impact négatif sur les finances wavriennes. Par contre, il permettra de faire vivre les commerces, restaurants, hôtels de notre cité, lors des rendez-vous internationaux de nos Red Lions et Red Panthers et des tournois internationaux de jeunes. Il n'y a donc beaucoup de positif pour Wavre dans ce projet surtout que la tribune devait quoi qu'il arrive être rénovée.

En matière de timing, dans un premier temps, il est prévu de mettre en place le terrain et l'éclairage avant fin 2021 afin de déjà permettre à des matchs internationaux de se dérouler dans la tribune actuelle (sans pour autant que l'intérieur de cette dernière ne soit finalisé). Dès que le terrain et l'éclairage auront été réalisés, la rénovation intérieure de la tribune commencera, les travaux devraient se terminer courant 2022.

En ce qui concerne le projet Be gold et la place des jeunes, la fédération accorde une réelle importance à la formation des jeunes afin d'assurer la

relève de la génération dorée actuelle. La place et le suivi des équipes nationales de jeunes sont vraiment très importants pour la fédération qui met un point d'honneur à encadrer de façon efficiente les champions de demain.

Une filière sports études sera probablement lancée en partenariat avec l'IPES, la province du brabant Wallon, le Lara hockey club et la fédération de hockey en septembre prochain.

Avec de telles infrastructures, un encadrement de qualité et un programme adapté, il n'y a nul doute que ce hockey-études rencontrera un franc succès. J'espère d'ailleurs qu'à l'avenir d'autres filières sportives emboîteront le pas, je pense particulièrement au football, au tennis, ou encore à l'athlétisme.

Comme signalé, ci-dessus le Lara hockey club est partie prenante du projet et utilisera également non seulement le terrain du stade mais également les vestiaires et le club house de la tribune. Le club arrivait à saturation avec ses 2 terrains pour 900 membres. Le fait que ce dernier puisse accéder à un troisième terrain de qualité permettra de professionnaliser encore un peu plus le club mais cela lui permettra aussi d'augmenter sa capacité d'accueil. C'est une réelle opportunité pour le club du Lara qui n'a pas hésité à rejoindre le projet avec enthousiasme.

Je voudrais profiter de cette question sur le hockey pour vous faire le point sur le football. Vous le savez, il ne sera pas le « parent pauvre » à Wavre puisque de nouvelles installations vont également sortir de terre sur la plaine Justin Peeters. Le marché public a été lancé, et même si un recours a été introduit par une société évincée, nous avons gagné au Conseil d'Etat et nous pouvons maintenant avancer avec le bureau d'architecture désigné et lancer la construction. De quoi offrir un véritable écrin à l'école des jeunes et au club de Wavre-Limal avec un nouveau stade doté d'un terrain synthétique

- - - - -

#### **Réponse de M. Gilles AGOSTI, Echevin :**

Effectivement c'est une aubaine pour l'ensemble du secteur touristique et horeca. De fait, le changement d'image du syndicat d'initiative qui est devenu VistWavre se voulait déjà dans cette mouvance plus moderne. C'était une occasion véritable de créer aussi de véritables produits et des offres touristiques qui n'existaient pas auparavant. Afin de compléter ces offres qui étaient déjà proposé par nos partenaires bien connus et reconnus, nous nous sommes mis dans la peau de ce public de tout âge et de tout horizon. Depuis quelques mois maintenant, les conditions sont là pour pouvoir passer quelques heures voire quelques jours à Wavre. Vous me permettrez donc comme demandé d'en énumérer quelques-uns : VisitWavre qui de part ce changement tient à effacer la barrière linguistique et avec son réaménagement complet du bureau : un espace découverte, un espace de détente accessible aux PMR. Prochainement, des valves d'informations touristiques à Basse-Wavre, Limal, Bierges, Wavre. Outre l'ensemble des goudies que ces personnes pourront se procurer, nous avons créé de véritables produits. On a des escape game city, 2 en centre-ville et au printemps prochain à Limal et à Bierges.

Nous sommes également présents sur bon nombre d'applications et de plateformes (du geocaching, des chasses aux trésors avec Totémus en



partenariat avec la Province du Brabant wallon. Nous avons également une exposition permanente qui permettra à ces personnes de venir découvrir un Wavre d'Histoire, de patrimoines, de culture, de mémoire, de traditions,... Nous avons des balades aussi puisque nous nous sommes fortement intéressés au slow tourisme. Rien n'empêche ces personnes de venir quelques heures auparavant et de profiter de nos magnifiques campagnes. Nous avons des balades et nous avons créé des cartes balades sur Wavre, Limal et Bierges. Je reviens toujours là-dessus mais nous avons essayé d'être le plus large et équitable possible par rapport de l'ensemble de nos entités. Enfin, il sera impossible de ne pas faire le lien avec le sport et donc il y a aussi l'obtention du label bienvenu vélo qui nous permet également de nous ouvrir à d'autres perspectives par rapport aux points nœuds et les collaborations que ça ouvre. Travail que nous sommes en train de mener en collaboration notamment avec le GRAC et le service mobilité.

Et puis, je le disais avec mon collègue Luc, nous avons rejoint la plateforme running city qui est une nouvelle manière de faire du tourisme en alliant le sport, la santé, la découverte culturelle et touristique. Il y a 215 villes, 53 pays dans le monde. Wavre en fait partie. Nous avons 3 beaux parcours. C'est une très bonne manière de revoir le tourisme.

La prochaine étape, pour revenir au cœur du sujet, elle ne sera pas des moindre : ce sera de réduire cette barrière linguistique. Nous sommes actuellement occupés à y travailler sur nos supports numériques. C'est notre prochain gros travail parce que ce sera nécessaire puisque l'on parle d'un stade national. Je n'exclus pas non plus que l'on puisse avoir des équipes lors des jours de matchs pour faire de la promotion. Mais c'est peut-être prématuré.

Avec le réseau des chambres d'hôtes et des hôtels, vous vous doutez bien que le travail est déjà bien commencé depuis longtemps et l'engouement est total.

Pour conclure, je vous dirai que si tout est perfectible, de nouveaux projets naitront très certainement mais ce stade tombe à point. Nous sommes tout à fait prêts et aptes à recevoir ce nouveau tourisme à Wavre.

- - - - -

## **2. Question relative à la situation de l'immeuble dit « Paris XL » (question de M. Frédéric VAESSEN, groupe LB)**

Le 2 février dernier, la ville de Wavre a pris des mesures préventives concernant l'immeuble dit 'Paris XL'. En effet, constatant que certains éléments de la façade de ce bâtiment menaçaient de se détacher, la ville a immédiatement pris des mesures préventives en installant un périmètre de sécurité. Indiquant également qu'un expert se rendait sur les lieux dès le mardi. Pouvez-vous nous en dire davantage concernant la situation de ce bâtiment, ainsi que les bâtiments voisins. D'autres bâtiments plus hauts étant également étançonnés.

## **2bis ) Question relative au chancre au milieu de la rue du Pont du Christ (Question de M. Benoît THOREAU, groupe Ch+)**

Notre question aura pour thème le bâtiment situé au coin de la rue du Pont du Christ et de la rue de la Source.

Nous avons tous pu voir que, ces dernières semaines, on avait élargi le périmètre de protection autour du bâtiment, à tel point qu'il n'est maintenant plus possible aux passants de la rue du Pont d'accéder à la rue de la Source.

Les menaces d'effondrement de l'immeuble se feraient-elles donc plus précises ? Il y a de quoi se poser la question sachant que cela fait quatre ans que l'on connaît ces menaces et que le bâtiment a dû être évacué. Quatre ans que, par arrêté de police, il a été exigé au propriétaire des lieux de prendre toutes les mesures nécessaires pour, à court terme, éviter l'effondrement de tout ou partie du bâtiment sur la rue, et, à moyen terme, assurer durablement la stabilité de l'immeuble ou sa destruction.

Si vous vous en souvenez, nous vous avons interpellé un an plus tard, au Conseil communal du 24 avril 2018, nous inquiétant que rien ne semblait bouger depuis cette injonction au propriétaire, et vous nous aviez répondu que celui-ci avait intenté une action en justice contre la Commune et que, tant qu'elle n'avait pas abouti, le dossier était bloqué.

Aujourd'hui, il semble que nous en soyons toujours là puisque rien n'a été entrepris sur le bâtiment.

Alors, notre question sera double :

- Le récent déplacement des barrières Nadar qui a élargi la zone de sécurité autour de l'immeuble est-il le signe d'une menace plus grande de son effondrement ?
- Ne serait-il pas temps de considérer que la sécurité des passants devrait prendre le pas sur les arguties juridiques et que des mesures énergiques devraient être prises afin d'éliminer sans délai ce chancre à la fois dangereux et disgracieux pour un centre-ville dont nous voulons tous améliorer sa beauté et son attractivité ?

- - - - -

### **Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :**

Je vous remercie tous les deux pour vos questions respectives qui vont me permettre d'apporter un éclairage sur un dossier qui interpelle de nombreux wavriens.

Au-delà du volet sécurité, au-delà de l'impact désastreux de cet immeuble sur l'attractivité et l'esthétique de notre centre-ville, nous ne pouvons pas occulter aussi l'impact économique catastrophique sur les commerces de la rue de la Source, vu l'installation depuis le 2 février dernier d'un périmètre de sécurité plus étendu autour du bâtiment ce qui a hélas pour effet d'empêcher l'accès aux commerces de la rue de la Source via la rue du Pont.

Je vais peut-être être un peu longue mais il me semble vraiment important de vous faire un résumé de l'historique et de vous expliquer où nous en sommes aujourd'hui.

Le 10 mars 2017, les services de la Ville ont effectué des constatations notamment au niveau de l'immeuble situé rue du Pont du Christ, 25 (Immeuble dit « Ici Paris XL »).

Il est notamment constaté que "certaines parties d'enduits de façades ou de pierres décoratives se décollent et tombent sur le domaine public".

Compte-tenu de la situation, la Ville a envisagé de faire procéder à un examen de stabilité par un professionnel en vue, le cas échéant, d'ordonner la réalisation de certaines mesures.

Malgré plusieurs tentatives pour essayer de toucher le propriétaire, aucun contact n'a pu être pris avec lui. Malgré cette impossibilité de le contacter, j'ai pris un premier arrêté de police, en urgence, le 21 mars 2017 pour faire vérifier la sécurité par un expert en stabilité, non seulement du numéro 25 mais également de numéros 27 et 29 de la rue du Pont (parce que les 3 immeubles me semblaient dans un mauvais état).

Après une visite des lieux, en avril 2017, le bureau d'étude a remis son rapport signalant que le problème de stabilité se situait essentiellement au numéro 25, qu'un certain nombre de mesures devaient être prises et qu'un périmètre de sécurité devait être établis.

Vu les conclusions du rapport d'expertise, j'ai donc pris un second arrêté, le 26 avril 2017, imposant immédiatement d'une part la sécurisation des lieux par la pose de barrières de type Heras et ordre a été donné aux propriétaires d'effectuer des travaux d'entretien, de sécurisation et de stabilisation de l'immeuble. Je ne vais pas tous vous les citer mais il était question notamment d'effectuer une étude de stabilité sur l'entièreté de l'immeuble pour établir avec précision les mesures de stabilisation de l'ensemble du bâtiment à prendre et il leur était demandé d'en fournir une copie à la Ville. Autre mesure exigée : la stabilisation complète de l'immeuble et ce dans un délai de 60 jours.

L'arrêté de police prévoyait également qu'en cas d'inexécution des actes des travaux à l'issue du délai mentionné, ceux-ci seraient exécutés à l'initiative de l'autorité communale, aux frais risques et charges du propriétaire.

C'était merveilleux. Hélas, rien n'est jamais simple.

Le 27 juin 2017, le propriétaire a introduit 2 recours au Conseil d'Etat, recours en annulation, l'un contre l'arrêté de police ordonnant de procéder à une expertise de l'immeuble et l'autre contre l'arrêté de police lui imposant d'entreprendre certaines mesures.

En fait le propriétaire reprochait à la Ville de ne pas l'avoir entendu préalablement à l'adoption de ces arrêtés de police.

C'est recours – c'est important parce que ça conditionne toute la suite de la procédure – sont toujours pendants devant le Conseil d'Etat. Nous sommes dans l'attente de la fixation de l'audience de plaidoirie. Il faut savoir que pour le premier arrêté, l'auditeur propose de rejeter le recours mais par contre pour le second, il propose d'y accéder au motif que le propriétaire n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses observations sur les mesures qui lui étaient imposées.

Un an plus tard, en mai 2018, compte tenu de l'inaction du propriétaire et du recours toujours pendant au Conseil d'Etat, la Ville a décidé de consulter un expert pour poursuivre l'analyse qui avait initialement effectuée afin qu'il détermine précisément les mesures qu'il fallait encore entreprendre sur l'immeuble notamment en termes de stabilisation.

Suite à cela, une nouvelle visite est effectuée. L'expert, dans son rapport, fixe la liste des actions à entreprendre tendant notamment à assurer la sécurité des usagers et à opérer des réparations urgentes sur l'immeuble. Dans la foulée, la Ville a signifié ce rapport au propriétaire pour lui rappeler qu'il était tenu de prendre en charge ces travaux. En réponse, le propriétaire nous a écrit pour préciser notamment qu'elle était toujours en litige (nous étions en décembre 2018 et c'est toujours le cas) avec son occupant, c'est-à-dire la fameuse parfumerie Paris XL, et que ce litige s'opposerait à ce qu'elle puisse intervenir sur l'immeuble.

Nous sommes donc en décembre 2018.

Début 2019, les services de la Ville tentent de réunir les différentes parties pour une visite conjointe des lieux en présence d'un expert mandaté par les propriétaires. La visite aura finalement lieu le 2 avril 2019.

En juillet 2019, la société propriétaire fait intervenir un entrepreneur pour procéder à différents travaux notamment sur la façade avant.

A la mi-janvier 2020, le propriétaire demande à pouvoir accéder à l'immeuble pour déterminer les mesures de sécurisation à prendre, contrôler la toiture et procéder à des réparations aux endroits où ont été constatés des infiltrations d'eau. La Ville répond évidemment favorablement à cette demande tout en lui rappelant qu'elle est tenue de prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires à la stabilisation de l'immeuble.

Septembre 2020, un courrier est envoyé au propriétaire par la Ville pour qu'elle nous communique les mesures et les démarches entreprises pour solutionner les défauts qui ont été constatés au niveau de son immeuble ainsi qu'un rapport d'un spécialiste en stabilité attestant que l'immeuble ne pose plus de problème pour la sécurité publique.

Nous étions là en septembre 2020. Pas de réponse.

Le 13 janvier 2021, un riverain qui habite en face de l'immeuble en question avertit la Ville que le bâtiment dit « Ici Paris XL » présente des signes inquiétants dans sa partie supérieure. Evidemment, la Police et le service des travaux se sont dépêchées sur place.

Le 1er février 2021, la responsable du service de l'urbanisme rencontre ce riverain en question qui lui explique qu'il constate une détérioration de la situation au fil des années au niveau des linteaux et des seuils des fenêtres des étages de la façade avant. Elle le constate elle-même de visu. Elle m'informe de cette situation inquiétante. Aussitôt, j'ai donné ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser la zone. J'ai donc pris un arrêté de police pour le placement de barrières de sécurité et la Ville a chargé un bureau d'ingénieurs en stabilité d'une mission visant à déterminer si des actions devaient être entreprises de toute urgence. J'ai personnellement téléphoné au propriétaire de l'immeuble et je lui ai envoyé

un mail pour l'avertir de la situation et je l'ai invité à une visite des lieux le lendemain sur place avec toutes les personnes avec lesquelles il souhaitait être accompagné. Notre expert s'est donc déplacé une première fois le 2 février et une seconde fois le 8 février pour rédiger un rapport circonstancié en présence des propriétaires et de leur avocat, en présence de la police, des travaux, de l'urbanisme et de moi-même (du moins pour le 2 février).

Quelles sont donc les conclusions du rapport qui a été élaboré par le bureau d'experts en stabilité et qui a été transmis à la Ville le 12 février dernier ?

Ca me permet de répondre à la question que vous avez posée, M. Thoreau, à savoir si la nouvelle installation des barrières est le signe d'une nouvelle menace plus grande de l'effondrement du bâtiment.

Je vais vous lire les conclusions du rapport : *« il faudra :*

- *Mettre l'immeuble à l'abri de toutes infiltrations, ce qui implique la réparation des couvertures là où elles sont dégradées, le raccordement et la réparation des gouttières et descentes déconnectées et endommagées, la réparation des joints, vitrages et enduits de protection.*
- *Vérifier l'état des structures, dont en priorité les jonctions et assemblages, dans toutes les zones affectées par les infiltrations.*
- *Couturer les fissures et rallonger l'agrafage de la façade avant, au-delà de la zone soumise à fissuration.*
- *Enfin, en façade avant, la stabilité n'est à ce jour pas en péril. Il s'agit de réparer les enduits, traiter et protéger les profilés contre l'oxydation.*

*C'est ensuite seulement, le bâtiment étant sécurisé, que la voirie pourra être libérée. »*

La conclusion ici est un peu rassurante mais la dernière phrase est claire.

Nous avons adressé un courrier à la société propriétaire joignant le rapport de l'expert et leur indiquant que nous envisagions un arrêté de police qui leur imposerait de prendre les mesures décrites dans le rapport dans un délai de 30 jours et prévoyant qu'à défaut les mesures seraient prises à leurs frais, risques et périls par la Ville ou dont la réalisation leur seraient imposées par toutes voies de droit (donc par un jugement).

Chose importante, nous laissons un délai de 10 jours à la société pour faire valoir ses observations. En effet, à défaut de cette précaution, la société risquerait de contester, une fois encore, la légalité de l'arrêté de police sur le motif que le principe d'audition préalable n'aurait pas été respecté et ça affaiblirait la Ville si d'aventure nous devions intervenir d'office.

En ce qui concerne votre autre question qui s'inquiétait de savoir si les mesures énergiques ne devraient pas être prises pour éliminer ce chancre,

vous aurez compris de ce que je viens d'expliquer que les choses ne sont pas si simples. Nos interlocuteurs, vous avez pu le constater, sont hyper procéduriers. Je rappelle que les deux recours contre mes arrêtés de police sont toujours pendants au Conseil d'Etat dont un risque de ne pas nous être favorable.

Si nous intervenions avant, nous risquons non seulement que la Ville se voit obligée d'assumer les frais mais également de se voir reprochée d'être intervenue sur l'immeuble. Nous avons donc décidé, sur les conseils de notre avocat, de repartir sur base du tout récent rapport de l'expert en stabilité et notre but est double, vous en conviendrez, premièrement que les travaux se fasse le plus rapidement possible et le deuxième objectif c'est que la Ville n'a pas à en supporter le coût.

C'est pour le bâtiment dit « Ici Paris XL ».

La question posée par Monsieur Vaessen portait sur les immeubles voisins c-à-d le numéro 27, occupé par le magasin « Pearle » et le numéro 29, occupé par « Urban Rose », l'ancien magasin « Joachim ».

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le rapport d'expertise d'avril 2017 concluait, en dépit des inquiétudes que je pouvais avoir à ce moment-là, que les problèmes de stabilité se situaient essentiellement au numéro 25, au « Ici Paris XL ».

Donc aucun arrêté de police n'a été pris pour ces deux immeubles.

Mais pourtant, le 2 février dernier, lors de sa mission d'investigation pour le bâtiment « Ici Paris XL », l'expert en stabilité a constaté des fissures inquiétantes à la façade arrière de l'annexe du bâtiment « Pearle » du côté de la ruelle Nuit et Jour. Une intervention de toute urgence était donc indispensable. Ce qui a immédiatement été réalisé grâce à l'initiative du service des travaux. Des étaçons de soutien du linteau ont été placés en extrême urgence. Les propriétaires ont été prévenus de l'intervention urgente qui a été réalisée par la Ville sur base du rapport d'expertise. Un courrier de mise en demeure a été adressé également pour qu'ils fassent réaliser une expertise précise complète de stabilité pour la totalité du bâtiment et de réaliser des travaux de sécurisation plus conséquents. Nos services au niveau de la Ville ont eu des contacts avec la propriétaire qui va entreprendre les démarches nécessaires.

Reste le numéro 29, là le rapport de l'expert suite à sa visite du 2 février dernier a constaté des fissures au bâtiment annexe du côté de la ruelle Nuit et Jour et une fissure de la foute de briques au-dessus de la grille mais il a jugé que cet élément ne présente pas de danger dans l'immédiat.

Je rappelle aussi qu'une étude de stabilité a été réalisé pour cet immeuble de même que des mesures de stabilisation et c'est d'ailleurs encore visible aux fenêtres qui donnent sur le rue du Pont.

Mille excuses d'avoir été longue mais le problème étant important, je trouvais qu'il fallait prendre le temps d'expliquer le processus.

- - - - -

**Réponse de M. Benoît THOREAU :**

Merci pour ces explications. Je reste tout de même un peu perplexe. Evidemment, je n'ai pas vu ces rapports donc c'est difficile pour moi d'apprécier. Vous en avez fait un état circonstancié mais il y a tout de même quelque chose que je ne comprends pas : par rapport au riverain qui avait indiqué au mois de janvier une évolution inquiétante sur le bâtiment et qui parlait surtout sur la partie supérieure du bâtiment, est-ce que l'expert en a fait état ?

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET :**

Je dois avouer que je n'ai pas le texte complet du rapport sous les yeux ici mais il y a aucun problème, ces documents ne sont pas secrets donc on peut vous les communiquer.

- - - - -

**Réponse de M. Benoît THOREAU :**

Je veux bien les avoir parce que je m'inquiète pour la sécurité. Vous savez bien que le 3ème bâtiment, je le connais bien par la force des choses puisqu'il y avait le magasin « Joachim » auparavant. Je vous assure que ce bâtiment était dans un état effrayant. Quand on a fait l'état des lieux de sortie, il y avait des portes que l'on n'osait pas ouvrir. C'est pour dire que tout a bougé dans ce bâtiment. On avait fait des travaux de rénovation avec l'autorisation du propriétaire, on avait fait venir un ingénieur de stabilité à l'époque et il avait dit surtout ne touchez pas à tel et tel endroit parce que le bâtiment, il suffit qu'il y a un camion dans la rue qui passe et qui va un peu trop vite et tout le bâtiment peut s'effondrer. On avait vraiment peur et c'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles on est parti.

Franchement, moi, ça m'inquiète cette situation. Je me disais que dans un contexte comme celui-là, est-ce qu'il ne faut pas mieux mettre des critères sécurité avant tout autre critère, parce que la sécurité humaine est quelque chose de fondamental. Je me dis qu'à un moment donné cela peut représenter un cas de force majeure en disant il y a la sécurité des gens, des habitants de la Ville, des passants, ... qui est en cause. Imaginez-vous si, même si l'expert ne le pense pas, qu'un jour avec tous ces signes inquiétants l'immeuble s'effondre ça va faire du dégât. Est-ce que cela ne peut pas être mis en avant en disant qu'il y a un problème de sécurité publique fondamental, il faut qu'on agisse. On ne peut plus attendre parce qu'avec les procédures judiciaires, on est encore parti pour des années.

- - - - -

**Réponse de Mme Françoise PIGEOLET :**

Pas du tout. Justement c'est l'objectif et la procédure que nous avons mise en œuvre maintenant sur base de ce nouveau rapport qui tout comme le précédent de 2017 confirme également qu'il n'y a pas de danger au numéro 29. Le rapport de notre expert qui est quand même un expert reconnu estime qu'il n'y a pas de danger d'effondrement. A partir du moment où les experts

estiment qu'il n'y a pas de danger d'effondrement actuel sur quelle base voulez-vous que nous intervenions ?

De toute façon je dois vous dire que j'ai encore eu notre avocat en ligne hier, nous comptons bien aller jusqu'au bout maintenant parce que la procédure que nous avons mis en œuvre avec cette mise en demeure n'est plus attaquable comme l'autre l'était grâce à ces 10 jours qui sont accordés au propriétaire pour pouvoir émettre des observations et au bout de 10 jours, ils ont 30 jours pour mettre les choses en branle. On est toujours dans ce délai de 10 jours.

J'ai également eu un haut le cœur en voyant l'état des 3 immeubles. On se demande lequel porte l'autre d'ailleurs. Les experts eux-mêmes ne sont pas d'accord. Leur expert et le nôtre n'étaient pas du tout d'accord. Soyez certain que nous sommes excessivement attentifs à cette problématique. Je vous disais outre l'aspect sécurité qui est évidemment essentiel (N'oubliez pas que je suis responsable à titre personnel !) Je suis loin de prendre les choses à la légère mais il y a autre chose qui me chiffonne drôlement, c'est l'impact économique catastrophique que cette situation engendre pour les commerçants de la rue de la Source. Nous avons là une ruelle qui est potentiellement pleine de charme, qu'on pourrait exploiter et en faire un superbe endroit. Les choses sont mises à l'arrêt à cause de cette situation.

Nous mettons tous en branle pour essayer de venir porter un appui tant que faire se peut en termes de communication pour les commerçants de cette rue de la Source qui sont impactés ainsi que le bouquiniste aussi de la ruelle Nuit et Jour.

-----

**S.P.77 Motion en faveur du maintien d'un service de qualité à la clientèle en gare de Wavre (motion déposée par les groupes Défi, PS et LB)**

---

Le texte est amendé en séance à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil d'administration de la SNCB du 27 novembre 2020 de fermer 44 guichets et de réduire les heures d'ouverture de 37 autres guichets ;

Vu la confirmation de ladite décision par le CA de la SNCB en date du 9 février 2021 par vote à l'unanimité moins une abstention ;

Vu que cette décision a un impact direct sur la gare Wavre ;

Vu la volonté du Gouvernement de renforcer la politique ferroviaire et l'attractivité du train ;

Considérant la mission de service public assignée à la SNCB par son contrat de gestion ;

Considérant la perspective d'un nouveau contrat de gestion pour la SNCB ;



Considérant de ce fait, que la SNCB doit être partie prenante dans le développement de solutions qui garantissent la pérennité de l'accueil en gare ;

Considérant la Stratégie Régionale de Mobilité FAST 2030 dont les objectifs énoncent notamment la mise en place d'un système de mobilité "qui garantit à tous, la fluidité, l'accessibilité, la santé et la sécurité via le transfert modal" ;

Considérant le déficit d'offre de mobilité douce dans les zones rurales et, de ce fait, l'importance accrue de disposer d'une offre ferroviaire ;

Considérant la nécessité d'encourager les citoyens, travailleurs, navetteurs, étudiants, à prendre le train plutôt que la voiture dans un souci de mobilité et de préservation de la planète ;

Considérant l'impact de la fermeture des guichets sur les publics les plus fragiles (personnes âgées, public scolaire...);

Considérant qu'une série de services ne sont offerts qu'au guichet, comme la confection des cartes Mobib, des cartes Student Multi, des cartes familles nombreuses, des cartes BIM, des duplicata en cas de pertes ou de vols, de l'accompagnement du client dans l'offre tarifaire de la SNCB, de certains remboursements de produits achetés par erreur aux distributeurs, de la validation des billets de train + parking...

Considérant que ces fermetures accroissent la fracture numérique auprès d'une partie de la population ;

Considérant la nécessité de maintenir la gare de Wavre comme lieu de vie, d'y assurer un contrôle social, d'y éviter le vandalisme et d'y renforcer le sentiment de sécurité;

Considérant la mesure d'accompagnement décidée par la SNCB de reporter sur les communes la charge d'organiser l'occupation des gares ainsi désertées ;

Considérant l'absence de concertation préalable avec les autorités communales ;

Considérant l'implantation future d'une gare multimodale à Wavre, sur le parking du Moulin à vent, annoncée par le TEC par voie de presse le 10 février 202, ;

Après avoir délibéré,

**DECIDE :**

A l'unanimité,

**Article 1er :**

- De rappeler à la SNCB son objectif de maintien du service public et de l'offre ferroviaire dans les zones rurales ;

- De demander à la SNCB de garantir la sécurité des voyageurs (prévoir des équipements intérieurs et extérieurs avant la fermeture des guichets – ex. caméra) ;
- De demander l'intensification du passage des agents Securail ;
- De demander à la SNCB de prévoir l'accompagnement numérique des personnes peu à l'aise avec les automates de paiement ou les transactions et communications par Internet ;
- De demander le maintien des heures d'ouverture de la salle des pas perdus depuis le premier train jusqu'au dernier ;
- De demander à la SNCB de dédier le personnel, dégagé par ces fermetures, à l'accueil des voyageurs en gare de Wavre pendant les heures d'ouverture, ainsi qu'à Securail ;
- D'assurer et de ne pas réduire les assistances aux PMR ;
- De trouver des accords avec les communes concernées pour la surveillance des lieux extérieurs mais sans transfert de charge ;
- D'appeler le Conseil d'administration de la SNCB à faire mieux correspondre l'action de la SNCB aux ambitions du Gouvernement ;
- De demander au Ministre de tutelle de préciser clairement les ambitions et volontés du Gouvernement en termes de service public, notamment au niveau des gares en milieu rural ;
- D'appeler la SNCB et le Ministre de tutelle à inscrire dans le prochain contrat de gestion de la SNCB l'exigence d'un accueil de qualité dans les gares ;
- De veiller à préserver les gares comme lieux de vie ;
- Dans le cas précis de Wavre, de favoriser la mise en œuvre d'un point d'information et de services communs à la SNCB et au TEC, largement accessible à tous les voyageurs, géré et animé par du personnel dédié.
- D'inciter la SNCB à envisager toutes les pistes permettant de maintenir la gare de Wavre occupée, notamment la mise en location du bâtiment à des petits commerces qui apportent un service aux navetteurs (sandwicherie, librairie, réparateur de vélo,...) tout en assurant une présence humaine.

## **Article 2 :**

De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération au Conseil d'administration de la SNCB ainsi qu'au Ministre fédéral de tutelle

-----

**B. HUIS CLOS**

(...)

-----

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2021 est définitivement adopté.

-----

La séance est levée à 21 heures 00.

-----

Ainsi délibéré à Wavre, le 23 février 2021.

-----

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET